



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

I – CHASSE A TIR ET CHASSE AU VOL

(Extrait de l'arrêté préfectoral 188 du 24 mai 2019)

ARTICLE PREMIER. – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 15 SEPTEMBRE 2019 à 9 heures au 29 FÉVRIER 2020 à 18 heures

ARTICLE 2 – Les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du 15 SEPTEMBRE 2019 au 31 OCTOBRE 2019 : de 9 heures à 18 heures
- du 1^{er} NOVEMBRE 2019 au 15 JANVIER 2020 : de 9 heures à 17 heures
- du 16 JANVIER 2020 au 29 FÉVRIER 2019 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la cornelle noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et du pigeon

La chasse du gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.

ARTICLE 3 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chevreuil (1) Daim (1) Cerf (1)	1 ^{er} juin 2019 1 ^{er} juin 2019 1 ^{er} septembre 2019	29 février 2020 29 février 2020 29 février 2020	(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été. (2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier peut être chassé de jour : - Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier (Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Ornoy, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint Aubin, Saint-Vrain, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-le-Grand, Vert-le-petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle) :
Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Du 1 ^{er} juin 2019 au 14 août 2019, en battue dans les cultures ou à proximité, à l'affût sur poste fixe surelevé ou à l'approche, exclusivement de jour.
Lièvre Perdrix grise Perdrix rouge Faisan	15 septembre 2019 (*) 15 septembre 2019 (*) 15 septembre 2019 (*) 15 septembre 2019 (*)	24 novembre 2019 (**) 24 novembre 2019 (**) 31 janvier 2020 (**) 31 janvier 2020 (**)	- Dans les autres communes du département : Du 1 ^{er} juin 2019 au 14 août 2019 ; à l'affût sur poste fixe surelevé ou à l'approche, exclusivement dans les zones agricoles (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).
OISEAUX de PASSAGE	arrêté ministériel	arrêté ministériel	- Sur l'ensemble du département :
GIBIER D'EAU	arrêté ministériel	arrêté ministériel	Du 15 août à l'ouverture générale, en battue, à l'approche sur poste fixe surelevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité.

ARTICLE 4 – Mesures spécifiques au grand gibier – Lors des battues de grand gibier, le port visible d'un effet voyant adapté est obligatoire pour tous les participants, y compris les accompagnateurs (notamment veste, chasuble, chapeaux...).

Le tir des espèces cert, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la FICIF dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de la chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques. En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 – Mesures spécifiques aux cervidés - Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mullet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an). Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Il convient de se référer à l'arrêté pour connaître le type de bracelet qu'il est possible d'apposer sur les cervidés en fonction du type d'animal prélevé et de la date du tir ainsi qu'en cas d'erreur de tir, et pour ce qui concerne la présentation obligatoire des trophées et des demi-mâchoires des cerfs mâles des classes Cerf élaphe mâle C1 et C2.

ARTICLE 6 – Mesures spécifiques au sanglier - Préalablement à tout déplacement, transport, achat et vente de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la FICIF au détenteur de droit de chasse. Chaque sanglier tué doit être déclaré auprès de la FICIF sous 48 heures.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques au lièvre et au chevreuil – L'espèce lièvre et l'espèce chevreuil sont soumises à un plan de chasse.

ARTICLE 8 – Mesures spécifiques au faisan - Préalablement à tout déplacement, transport, achat et vente de faisan commun (*Phasianus colchicus*), tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) doit procéder au marquage (type FA91) de chaque faisan mort sur les communes suivantes : BOIS HERPIN, VALPUISEAUX, BOUVILLE, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VAYRES-SUR-ESSONNE et LA FORET-SAINTE-CROIX, MAROLLES-EN-BEAUCE, sur le périmètre du GIC de l'Ardonnay ; BOISSY-LE-CUTTE, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES et sur le périmètre du GIC de la Chalouette.

ARTICLE 9 – Mesures spécifiques à la bécasse - La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

ARTICLE 10 – Sécurité à la chasse - Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 11 – En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 12 – La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En période de gel prolongé, la chasse de certaines espèces d'oiseaux pourra être fermée par arrêté préfectoral.

II – CHASSE A COURRE ET CHASSE SOUS TERRE

ARTICLE PREMIER – La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte (art. R 424-4 du code de l'environnement) : du 15 SEPTEMBRE 2019 au 29 FÉVRIER 2020

ARTICLE 2 – La vénerie sous terre est ouverte (art. R 424-5 du code de l'environnement) : du 15 SEPTEMBRE 2019 au 15 JANVIER 2020

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

LISTE DES ANIMAUX GIBIERS

(Extrait de l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987)

ARTICLE PREMIER. – La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire

- **Oiseaux** : colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maille), tétras urogalle (coq maille), corbeau feux, cornelle noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.
- **Mammifères** : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, foinie, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen, putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau

- **Canards de surface** : canard colvert, canard chipeau, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, nette rousse, sarcelle déte, sarcelle d'hiver.
- **Limicoles** : barge rousse, bécasseau manbèche, huîtrier pie, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, pluvier argenté, pluvier doré, vanneau huppé, barge à queue noire, courlis cendré.
- **Canards plongeurs** : fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harlede de Miquelon, macreuse brune, macreuse noire, eider à duvet.
- **Rallides** : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau.
- **Oies** : oie cendrée, oie des moissons, oie riense.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

LISTE DES ANIMAUX NON INDIGÈNES CLASSÉS

« NUISIBLES »

(Extrait de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016)

La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est classé comme suit.

- **Oiseau** : bernache du Canada. Les dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse seront identiques à celles des autres oies.
- **Mammifères** : chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon, **raisonnée, raisonnable et responsable** du 1 mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, conformément au respect des diverses modalités du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

Le suivi de l'application des dispositions de la convention sera réalisé par les agents de la FICIF ; Le non-respect de la charte inscrit au SDGC constaté par les personnes habilitées, entraîne plusieurs conséquences, sans préjudice d'éventuelles sanction pénales.

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée.

Du 1^{er} mars au 15 juin apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine. Du 15 juin au 30 septembre apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tout renseignement complémentaire concernant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département, les modes de chasse, les armes, engins ou instruments autorisés, peut être obtenu :

- à la Direction départementale des territoires – service environnement – boulevard de France, 91012 ÉVRY Cedex – Tél : 01 60 76 34 95 – Courriel : ddl-se-bht@essonne.gouv.fr

- à la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (F.I.C.I.F.), 3 rue Paul Demange, CS 50005, 78519 RAMBOUILLET CEDEX

Tél : 01 34 85 33 00 – Courriel : contact@ficif.com

Les arrêtés et imprimés relatifs à la chasse sont disponibles sur le site des services de l'État en Essonne suivant : www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-cooccidiens, vermifuges, vitamines...). L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carné ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

VÉNERIE DU BLAIREAU

(Extrait de l'arrêté préfectoral 188 du 24 mai 2019)

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 15 mai au 14 septembre 2019.

DÉFINITION DE LA CHASSE DE JOUR

(Extrait de l'article L 424-4 du code de l'environnement)

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher ».

« Le permis donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L 426-6 ».

INTERDICTION D'EMPLOI DE LA GRENAILLE DE PLOMB

(Extrait de l'arrêté du 9 mai 2005)

« est interdit pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles..., à compter de la date d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et à compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : en zone de chasse maritime ; dans les marais non asséchés ; sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
Le tir à balle de plomb demeure autorisé sur ces zones ».

PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS

(Extrait de la loi du 23 juin 1994)

ARTICLE 11 – Seront punis d'une amende les personnes qui auront sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne leur appartenant pas.

AVIS : les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot 59042 LILLE Cedex.

MESURES DE SÉCURITÉ

Il convient de se référer aux mesures spécifiques du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

(Extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986)

ARTICLE 5 – Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule, que démontée ou déchargée et placée sous étui.

FORMALITÉS RELATIVES A L'EXAMEN ET A LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER

S'adresser à la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, 3 rue Paul Demange, CS 50005, 78519 RAMBOUILLET CEDEX

FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

S'adresser à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – Cellule permis de chasser – Boîte Postale 20 – 78612 LE PERRAY-EN-YVELINE Cedex